



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **17 AVR. 2015**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2014-00166

ARRETE N° 2015 D 19

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Métropole de Lyon à exploiter le bassin d'infiltration d'eaux pluviales situé avenue du Carreau à MEYZIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, , R 214-1 à 56 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2014 par la Métropole de Lyon portant sur le renouvellement de l'arrêté d'autorisation n°99/1710 du 23 avril 1999 (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;
- VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;
- VU la demande de compléments adressée le 07 octobre 2014 à la Métropole de Lyon ;
- VU le dossier annexé (Octobre 2014-Version2) ;
- VU le rapport du service de police de l'eau ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 26 février 2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire imparti ;

CONSIDERANT que le dossier d'autorisation constitue une demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation n°99/1710 du 23 avril 1999, autorisation accordée jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande est parvenue au Service Police de l'Eau le 30 juin 2014, soit six mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation initiale et qu'il y a lieu de faire application de l'article R214-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation et nomenclature

La METROPOLE DE LYON, 20 rue du Lac à 69003 LYON, est autorisée à exploiter le bassin d'infiltration d'eaux pluviales situé avenue du Carreau à MEYZIEU.

Cet ouvrage concerne la rubrique suivante de la nomenclature :

Designation des installations et ouvrages	Valeur du parametre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	44,9 ha	2.1.5.0	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le bassin d'infiltration d'une surface en eau de 925 m² et d'un volume de 2 353 m³ est situé avenue du Carreau à Meyzieu (référence cadastrale de la parcelle DN89). Il comprend un dessableur et un séparateur d'hydrocarbures.

Le bassin de rétention est dimensionné pour une pluie d'intensité de fréquence 20 ans avec un débit d'infiltration de 12,6 l/s.

En cas de modification des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages cités au présent article, ou de modification de l'activité exercée sur la zone, ou de localisation de l'ouvrage envisagé, le pétitionnaire en informe le service de police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Surveillance et entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines.

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande chimique en oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Incidences sur la nappe :

Les prélèvements effectués sur le piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration (extrémité nord ouest de l'ouvrage) à une fréquence trimestrielle feront l'objet des analyses ci-après :

Paramètre	Norme d'analyse
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114
Conductivité brute	NFT 90 031
pH	NFT 90 008
Azote Kjeldahl	NF EN 25663
Carbone Organique Total	NF EN 1484

Un registre dans lequel seront consignés les résultats d'analyses, les rapports annuels, les opérations d'entretien, ainsi que les événements exceptionnels sur la zone desservie et sur l'ouvrage susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

Interventions régulières ou ponctuelles :

Une visite régulière du bassin a lieu au moins 4 fois par an et après chaque épisode pluvieux conséquent. Le cas échéant, il est procédé au nettoyage du réseau d'eaux pluviales et du bassin : enlèvement des flottants, détection de produits suspect. S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages.

Les produits résiduels d'entretien sont évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet. L'entretien de la végétation des ouvrages est réalisé de manière mécanique.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignées toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien espaces verts, curages, etc...). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 4 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau rejetée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est bloqué si possible sur le lieu du déversement, et il est fait appel aux pompiers pour identifier et confiner le produit polluant si nécessaire. Les ouvrages souillés sont alors vidangés et nettoyés par une entreprise spécialisée, et les produits récupérés évacués selon leur composition vers des filières agréées.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 4 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Les agents des services publics habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie de MEYZIEU pendant deux mois.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée."

« La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement ».

ARTICLE 10 - Exécution

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de MEYZIEU pour accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 8, ainsi que pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

